



PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2019-~~686~~ de mise en demeure de la société VIVESCIA concernant le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Acy-Romance (08300)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 novembre 1987 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2004 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2008 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 septembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-597 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé SAA-NiM/DeF-N°19/279 du 16 septembre 2019 établi à l'issue de la visite d'inspection du 24 juin 2019 ;
- Vu** la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 18 septembre 2019 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 1^{er} octobre 2019 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** les observations présentées par l'exploitant par courrier du 17 octobre 2019.

Considérant que l'exploitant dispose d'un réseau de sondes thermométriques permettant de contrôler la température de la matière en vue de s'assurer qu'il n'y a pas d'auto-échauffement lors du stockage ;

Considérant que l'exploitant dispose d'une procédure de contrôle précisant que le contrôle des sondes thermométriques doit être réalisé une fois par an quand les cellules sont vides en comparant la température des cellules avec la température extérieure ;

Considérant que le dernier contrôle des sondes thermométriques a été réalisé en 2017 ;

Considérant que ce dernier contrôle indique que plusieurs sondes étaient hors service (silo n°1 : la cellule n°9, le demi as de carreau de travail servant notamment au séchage du maïs du silo, silo n°2 : les cellules 19 et 19 bis, silo plat : sondes 1, 9 et 10) ;

Considérant que le 24 juin 2019, l'inspection des installations classées a constaté que ces sondes n'avaient toujours pas fait l'objet d'un remplacement et étaient encore hors service ;

Considérant que les contrôles partiels réalisés par l'exploitant le 9 juillet 2019 n'ont pas permis de remettre en état toutes les sondes (silo plat) et qu'ils ont révélé que la sonde du silo « magasin sucre » était hors service ;

Considérant qu'il s'agit d'organe de sécurité ;

Considérant que l'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive, ...) ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'autorité compétente met en demeure l'exploitant en cas d'inobservation des prescriptions applicables ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société VIVESCIA (2, rue Clément Ader - 51100 REIMS), est mise en demeure de respecter, sous trois mois, pour l'exploitation de ses installations de stockage de céréales situées, Complexe céréalier d'Acy-Romance – 08300 ACY-ROMANCE, les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2008 en procédant à la remise en état de chacune des sondes hors service.

L'exploitant transmettra (avec copie à l'inspection des installations classées : DREAL Unité Départementale des Ardennes - 1 place de la Préfecture - 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX), les justificatifs de mise en conformité.

Article 2 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publicité

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de Acy-Romance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Vivescia.

Fait à Charleville-Mézières, le **24 OCT. 2019**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christophe HERIARD

